



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU « *GRAND HOTEL DE
LA PLAGE DE PONTAILLAC* »
SIS 195 AVENUE DE PONTAILLAC
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.1021

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du « *GRAND HOTEL DE LA PLAGE DE PONTAILLAC* », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 5 mai 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 1^{er} avril 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du « *GRAND HOTEL DE LA PLAGE DE PONTAILLAC* » sis 195 avenue de Pontailac à 17200 ROYAN, établissement de type O – 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 juin 2011

Fait à Royan, le 15 JUIN 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de la visite : vendredi 1^{er} avril 2011

Date Commission en salle : 5 mai 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : LE GRAND HOTEL DE LA PLAGE DE PONTAILLAC
Référence ERP : E306.0387

Adresse détaillée : 195 Avenue de Pontailiac - 17200 Royan

tél : 05.46.02.55.72

Propriétaire : SAS Grand Hôtel de Pontailiac
Directeur Unique R 123-21 :

Exploitant : M. GUIGNARD Mickaël (Directeur)

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'hôtel en RDC-1+4 est inclus et isolé dans un ensemble de bâtiments. Il comprend :

Au sous-sol : deux chaufferies gaz de ville, des locaux de stockage, une lingerie hors service

Au rez-de-chaussée : l'accueil-réception (SSI de catégorie A), un salon, la salle du petit déjeuner, un office de préparation de petit-déjeuner uniquement électrique, un bureau, un local de stockage.

Au 1^{er} et 2^{ème} étage : 15 chambres, un local de rangement lingerie

Au 3^{ème} étage : 10 chambres plus un appartement prive isolé

Au 4^{ème} étage (combles) : non exploité

L'ensemble des locaux est sous détection automatique d'incendie.

L'établissement dispose d'un escalier et d'un ascenseur avec la machinerie au niveau des combles.

Un réceptionniste est présent la nuit proche du SSI (il est formé au SSI et à l'usage des moyens de secours).

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 95 (public : 88 ; personnel : 7 ; 40 chambres)

TYPE : O

CATEGORIE : 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : avant 1954

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : le 26/10/05

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH, les arrêtés modifiés du 25/06/80, du 22/06/90 et du 24/07/06

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE 10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./I.C.)	Avis		Observations
				FAP	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		01/04/11	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		01/04/11	GV	X		
Plan étage (PE 35)		01/04/11	GV	X		
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)		01/04/11	GV	X		
Affichage (GE 5; PE 37)		01/04/11	GV	X		A afficher
Registre de Sécurité (R123-S1 CCH; PE 33)		01/04/11	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		01/03/11	SOCOTEC M. Pottevin		X	protection des travailleurs observation (1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		10/03/11	SOCOTEC M. Brocteau	X		
Installation Gaz (GZ 30)		10/03/11	SOCOTEC		X	
<i>Réserves GZ levées</i>						
		30/03/11	DGS M Antoine Simon	X		
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		01/03/11	SOCOTEC M. Pottevin	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		01/03/11	Sud Ouest Feu	X		14 extincteurs
Désenfumage (DF 9; 10)		01/03/11	SOCOTEC	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)		21/03/11	SOCOTEC M Mouchard		X	4 observations protection des travailleurs (1)
<i>Réserves AS levées</i>						
		Prévu en septembre	OTIS	X		Devis + contrat maintenance
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		01/04/11	GV	X		Deux PI à moins de 200 m
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)		11/2010	Brunet Drouillac	X		1 vérif/an
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)		28/03/11	Brunet Drouillac	X		4 personnes
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		06/04/11	Sud Ouest Feu	X		5 personnes
Remarques : 1) Devis de l'Entreprise OTIS du 04/02/11 de remise en conformité (travailleurs).						
2) En annexe l'extrait de la vérification par SOCOTEC et la nature de l'observation concernant la réglementation de la protection des travailleurs.						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour l'ensemble.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai de la détection automatique d'incendie au niveau du sous-sol. RAS.

Essai du désenfumage, RAS.

Après la coupure de l'électricité, essai de l'éclairage de sécurité, RAS

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté du sérieux dans la tenue de l'établissement concernant les éléments liés à la sécurité incendie.

Le risque d'éclosion réside principalement au sous-sol avec la présence de gaz et d'électricité ainsi que du stockage. Un début de sinistre serait rapidement perçu compte-tenu de la détection automatique d'incendie généralisée dans tout l'établissement.

Du personnel formé et présent en permanence permettrait de prendre les premières mesures pour la protection du public.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. SOTTER Représentant le sous préfet de Rochefort

Maire

Avis motivé favorable (GV : M. BESSON)

D.D.S.P. ou Gendarmerie

Cne FAURE

D.D.T.M

M. MEUNIER (GV : M. FRICAULT)

D.D.S.I.S

Cne MILAN (GV : Lt. BULOT)

ASSISTAIENT EGALEMENT

(Pour le Groupe de Visite)

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mme MBONGO Esther

(Délégue Régional)

M. BLANC Denis

(Réceptionniste et suivi des travaux)

POUR L'ETABLISSEMENT

(Pour le Groupe de Visite)

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. GUIGNARD Mickaël

(Directeur)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fournir l'attestation de la réalisation de l'observation (protection des travailleurs) concernant les installations électriques, mentionnée sur le rapport SOCOTEC du 01/03/11 (extrait du rapport en annexe), (Art. PE 21 ; EL 19 ; EC 15)
- 2) Fournir l'attestation de la réalisation des observations (protection des travailleurs) concernant l'ascenseur, mentionnées sur le rapport SOCOTEC du 21/03/11 (présentation d'un devis de mise en conformité et d'un contrat de maintenance de la Société OTIS du 04/02/11), (Art. AS 9-10)
- 3) Compléter l'isolement des locaux à risques du sous-sol en obturant sur les deux faces tous les passages de cloisons (gaines bouchées partiellement), (Art. PE 9)
- 4) Déposer une demande d'autorisation de travaux concernant la mise en sécurité des petits hôtels à échéance du 04 août 2011 (Art. L 111-8 du CCH)

Nous vous conseillons de vous faire aider dans votre démarche par un professionnel pour réaliser les travaux de mise en conformité (Art. du 24/07/06).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

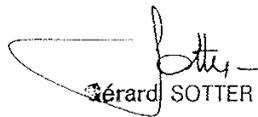
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission


Gérard SOTTER